

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX DANS LE QUARTIER DE LA FILATURE**

Entre

Le Département du Bas - Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes le Département, conformément à la décision de la commission permanente du 2 septembre 2013, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sélestat, représenté par son président, Monsieur Marcel BAUER, conformément à la décision de son conseil d'administration du 3 octobre 2013, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sélestat, dans une démarche globale, d'interventions liées à la réhabilitation des immeubles sur « le quartier de la Filature », a notamment décidé, la mise en place d'un appartement pédagogique afin de disposer d'un outil d'information et de sensibilisation à la maîtrise des consommations d'énergie et d'eau.

Ce logement témoin sera ouvert à la population sélestadienne et extra - sélestadienne, en individuel ou en groupe.

De plus, en accompagnement social des locataires sera assuré par la mise à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale d'un travailleur social à mi - temps durant une période de 18 mois.

Le Département s'engage aux côtés du bénéficiaire pour la mise en œuvre de cette action afin de minorer les charges énergétiques des locataires, conformément au programme « réduire sa facture d'eau et d'énergie chez soi » qu'il a adopté le 22 octobre 2013.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1/ OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département au Centre Communal d'Action Sociale de Sélestat pour la mise en œuvre des actions décrites en préambule.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de réception par le Département d'un exemplaire signé par le bénéficiaire.

2/ ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le bénéficiaire en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant de 14 750 euros correspondant à :

- 12 750 euros pour le co-financement à hauteur de 50 % du coût pendant 18 mois d'un poste à mi-temps d'un intervenant social pour l'accompagnement des locataires dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine sociale – MOUS (35 % au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat et 15 % au titre des fonds propres du Département)
- 2 000 euros pour le co-financement du fonctionnement de l'appartement témoin réalisé dans le quartier pendant la durée du chantier de réhabilitation. Cet appartement servira également de support à plusieurs ateliers mis en place par l'unité territoriale d'action médico – sociale (UTAMS) de Sélestat.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet.

3/ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les montants accordés pour la mise en place des objectifs cités à l'article 3.

- intervention sociale durant 18 mois dans le cadre d'une MOUS à destination des locataires : accompagnement budgétaire, aux économies d'énergie et à une

consommation équilibrée des ménages, en entretiens individuels et lors d'actions collectives.

- Organisation d'ateliers collectifs dans le logement témoin, en lien avec les différents partenaires amenés à intervenir dans les domaines de la consommation et des économies d'énergie.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités – assurances

Me bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas – Rhin dans tous les supports utilisés, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le CCAS de Sélestat et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le BAL et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le CCAS de Sélestat s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

Le CCAS de Sélestat s'engage à fournir au Département les documents comptables (budget et compte administratif) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

4/ DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas d'arrêt de la mission.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le CCAS de Sélestat n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le CCAS de Sélestat.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du projet et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Centre
Communal d'Action Sociale

Pour le Département

Marcel BAUER
Président

Alfred BECKER
Vice-Président du Conseil Général
du Bas-Rhin